

RÈGLEMENT NO. 2017-093

RÈGLEMENT 2017-093 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2013-060 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'INTERDICTIONN D'INSTALLER QUELQUE STRUCTURE QUE CE SOIT SUR UN QUAÏ, OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, AFIN D'ABRITER UNE EMBARCATION.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de procéder à des modifications au règlement de zonage 2013-060 afin de prohiber l'installation d'abri à bateau, même temporaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une session du conseil municipal, tenue le 13 février 2017.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julia Ann Wilkins
Appuyé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 35

2.1.- Le texte de la définition des termes « **abri à bateau** » apparaissant à l'article 35 TERMINOLOGIE du chapitre 2, du règlement de zonage 2013-060 est remplacé par le texte suivant :

« **Abri à bateau**

Toute construction sur pilotis, sur pieux, sur caissons ou fabriquée à partir de plateformes flottantes, temporaire ou permanente, pouvant abriter tout type d'embarcation, et à laquelle ces dernières peuvent être amarrées. »

2.2.- Le texte de la définition des termes « **élévateur à bateau** » apparaissant à l'article 35 TERMINOLOGIE du chapitre 2, du règlement de zonage 2013-060 est remplacé par le texte suivant :

« **élévateur à bateau**

Structure à aire ouverte conçue de matériaux non polluants, déposée temporairement dans le lit d'un cours d'eau ou d'un lac, et permettant de soulever une embarcation hors de l'eau pour ancrage, pendant la saison d'utilisation. Tout élévateur à bateau ne peut être installé avant le 15 avril de chaque année et doit être retiré du cours d'eau ou du lac pendant la saison d'hiver. »

2.3.- Le texte de la définition de « **quai** » apparaissant à l'article 35 TERMINOLOGIE du chapitre 2, du règlement de zonage 2013-060 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Un quai ne peut être recouvert d'aucune structure, fixe ou amovible, destinée à abriter le quai ou l'embarcation qui y est amarrée. »

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA SECTION 3

La sous-section 2, **dispositions relatives aux quais** de la section 3 chapitre 2, du règlement de zonage 2013-060 est modifié par l'ajout après l'article 158 de l'article 158.1 suivant :

« On ne peut utiliser un quai comme base ou assise d'une structure, fixe ou amovible, destinée à recevoir un toit rigide, de toile ou de tout autre matériau que ce soit, afin d'abriter des personnes ou des embarcations. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(s)

Kenneth G. Hague
Maire

(s)

Martin Paul Gélinas
Directeur général /
Secrétaire-trésorier *par intérim*

Avis de motion : 13 février 2017
Adoption du projet de règlement : 13 mars 2017
Avis public : 22 mars 2017
Adoption du deuxième projet de règlement : 10 avril 2017
Assemblée publique de consultation : 10 avril 2017
Adoption : 12 juin 2017
Entrée en vigueur :